



APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire
Tél : 04.77.92.28.84

PV N° 42 DU SAMEDI 08/06/2024

AUDITION DU MARDI 28 MAI 2024 A 17H30

Dossier n°55

Appel du club 524602 AVANT GARDE ST ETIENNE, de la décision de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football, prise en date du lundi 6 mai 2024 et notifiée dans le P.V. n°38 du samedi 11 mai 2024

Rappel des sanctions prises en première instance à l'encontre du club requérant :

Décision de la Commission des Règlements : réserve rejetée comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain

Les frais de dossier sont imputés au club AVANT GARDE ST ETIENNE, soit 40 euros.

Référence du match :

- Rencontre n°26666718 du dimanche 21 avril 2024 à 15h, dans la catégorie Seniors D5 Poule E : Ondaine Oc 2 / Se. Avant Garde

Présents : Fabrice BERTHON (président) – M. Pierre FOLLEAS (secrétaire) – Bernard GIRARD – Antonio MARTINS

En la présence des personnes suivantes :

François RIOUFFREY, président de la Commission des Règlements
Dominique GANDIN, responsable du Pôle Réglementaire

Pour le club 524602 AVANT GARDE ST ETIENNE

- M. Pascal PALAZON, licence n°2500090818 (dirigeant)
- M. Moustohidine YSSOUF, licence n°9602608756 (joueur et capitaine du match)

Notée l'absence non excusée de l'arbitre de la rencontre, M. Kamel MEHENTAL, licence n°2543962881

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrits à l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le club de l'AVANT GARDE ST ETIENNE remet en cause la décision de la Commission des Règlements, à savoir : « réserve non fondée » et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge du club de l'AVANT GARDE ST ETIENNE, soit 40 euros

Considérant que pour prendre sa décision, la Commission des Règlements s'est basée sur les pièces versées au dossier

Sur ce,

Attendu que la réserve d'avant-match du club de l'AVANT GARDE ST ETIENNE n'apparaît pas sur la feuille de match FMI ;

La commission de céans regrette que l'officiel de la rencontre n'ait pas répondu à la demande d'observation ;

Considérant qu'après vérification au fichier, la commission de première instance n'a constaté aucune participation irrégulière de joueurs ;

Attendu que seule l'apparition d'un élément nouveau peut justifier la modification de la précédente décision ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission d'Appel,

- confirme la décision de la Commission des Règlements, prise lors de sa réunion du lundi 6 mai 2024, notifiée dans le PV n°38 du samedi 11 mai 2024

- met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 100 euros (cent euros) au club 524602 AVANT GARDE ST ETIENNE

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le président
F. BERTHON

La secrétaire
MP. FOLLEAS